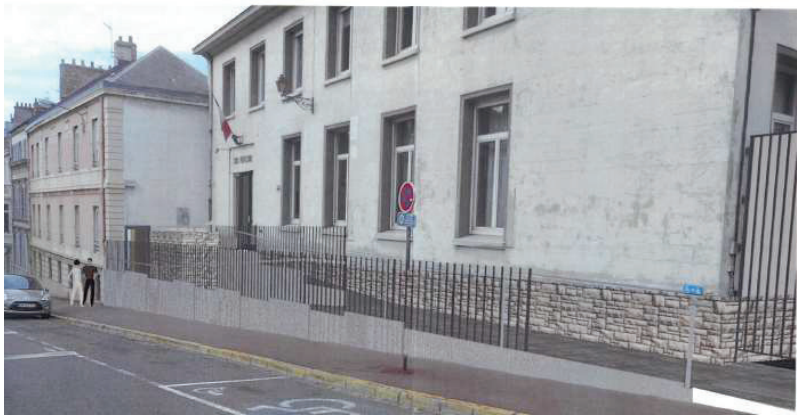
Aménagement de la Sous-Préfecture

131, Grand'Rue

62200 BOULOGNE-SUR-MER



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAITRE D'OUVRAGE
PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
12, rue Jean-Sans-Peur - CS 20003
59800 LILLE

Lot n°00
GENERALITES

CCTP

Dossier	15884
Date	10/04/2026
Phase	DCE
Indice	00

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :
Accèsmétrie
16, rue Jean Jacques Rousseau
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Sommaire

Définition du projet **4**
Objet du C.C.T.P. **4**
Liste des lots **4**
Pièces à consulter pour le présent lot **4**
Désignations des intervenants **4**
Nature des travaux **4**
Définition Contractuelle : C.C.T.P.- D.P.G.F. **5**
Lecture du D.C.E **5**
Données et contraintes liées au site **5**
Reconnaissance les lieux 5
Données et contraintes liées à l'ouvrage **5**
Exigences acoustiques 5
Exigences isolants 5
Exigences d'accessibilité 5
Spécifications des Textes de Référence **5**
Textes législatifs et réglementaires **6**
Spécificités et mode opératoire d'exécution pour le chantier **6**
Réunion de chantier 6
Délai prévisionnel d'exécution : 6
Méthodologie envisagée : 6
Études techniques - Plans d'exécution - Notes de calculs **6**
Documentation et Fiches Techniques des Matériaux **7**
Respect des Cotes & Descriptifs **7**
Réservations, Trous & Scellements **7**
Plans de fabrication - Échantillons **7**
Implantation - Traits de niveaux **7**
Réception des supports **7**
Essais **7**
Hygiène et Sécurité du Chantier **7**
Obligations générales de l'entrepreneur 8
Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers 8
Incidence sécurité 8
Tenue de chantier 8
Risques liés aux chutes d'objets 8
Installation et Organisation de chantier **8**
Coordination **8**
Reconnaissance des lieux **8**
Risques liés aux chutes d'objets **9**
Responsabilités de l'Entreprise / Ouvriers & Tiers **9**
Installation et Organisation de chantier **9**
Coordination **9**
Protection des ouvrages neufs et existants **9**
Moyens et dispositions relatives aux prestations **9**
Frais à prévoir **9**
Identification des personnels de chantier **9**
Tenue du chantier et nettoyages hebdomadaires **10**

Autocontrôles..... 10
Essais et contrôles en vue de la réception..... 10
Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E)..... 10
Spécificité présence amiante..... 10

Code	Désignation

00.1 **Définition du projet**

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les travaux d'aménagement de la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer.

00.2 **Objet du C.C.T.P.**

Le présent C.C.T.P. Cahier des Clauses techniques Particulières, a pour objet la description des travaux, des particularités de l'opération et du mode de construction :
- il concerne l'ensemble des travaux tous corps d'état; chaque Entreprise est donc tenue d'en prendre connaissance dans sa totalité, notamment pour tous les travaux limitant ses prestations vis à vis des autres corps d'état afin de prévoir ou de compléter ses travaux en parfaite concordance, sans qu'il y ait oubli ou double emploi;
- il n'est pas limitatif, dans le sens où l'Entreprise devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le complet et le parfait achèvement de ses prestations, conformément aux règles de l'Art.

L'Entreprise ne pourra prétendre à aucune majoration pour raison d'omission aux plans ou descriptifs, étant donné qu'elle a pris connaissance des travaux à effectuer et qu'elle a suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux lacunes du descriptif et aux détails pouvant être omis sur les plans.
- l'entreprise devra procéder à la vérification et à la corrélation entre les divers documents qui lui sont remis pour l'établissement de son offre. Elle est tenue, le cas échéant, de signaler au Maître d'Ouvrage (MOA) et:ou à l'Assistant à Maîtrise D'ouvrage (AMO), les erreurs, contradictions, ou omissions qu'elle pourrait constater, de se faire préciser tous points qui lui paraîtraient obscurs ou incompréhensibles ceci avant la remise de son offre, sachant qu'elle ne pourra arguer de ces imprécisions pour remettre en cause le montant de sa proposition.

00.3 **Liste des lots**

LOT N°00 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES TOUS CORPS D'ÉTAT
LOT N°01 DESAMIANTAGE
LOT N°02 DEMOLITION
LOT N°03 MENUISERIE INTERIEURE
LOT N°04 PLATRERIE & FAUX-PLAFOND
LOT N°05 REVETEMENTS SOLS & MURS
LOT N°06 PEINTURE
LOT N°07 ELECTRICITE CFO CFA
LOT N°08 PLMBERIE - C.V.C.

00.4 **Pièces à consulter pour le présent lot**

Le dossier comprend les éléments suivants :

1. Pièces administratives :
- Pièces établies par le Maître d'ouvrage
- Règlement de consultation
- Acte d'engagement
- Cahier des clauses administratives particulières

2. Pièces techniques :
Pièces écrites :
- RAAT
- Rapport de diagnostique technique solidité sur les ouvrages du Rez de chaussée
- Plan Général de Coordination (SPS)
- Rapport Initial du Contrôleur Technique
- Planning prévisionnel
- CCTP généralités (applicable à tous les lots),
- CCTP des lots 01 à 08
- DPGF des lots 01 à 08

Pièces graphiques :
- Carnet de plans

00.5 **Désignations des intervenants**

Maître d'Ouvrage :

PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
12, rue Jean-Sans-Peur
CS 20003
59800 LILLE

M.O.E. :
ACCESMETRIE
16, rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Bureau de contrôle : A déterminer

CSPS : A déterminer

00.6 **Nature des travaux**

La réhabilitation et l'aménagement comprennent en généralité notamment :
- Aménagement des locaux suivant plans (menuiserie intérieures, cloisons, revêtements de sols, faïence et peinture
Travaux d'électricité en général compris CFO et CFA
- Travaux de ventilation des locaux
- Travaux de plomberie et sanitaire

Code	Désignation
00.7	**Définition Contractuelle : C.C.T.P.- D.P.G.F.**
	Le C.C.T.P. "Cahier des Clauses Techniques Particulières" concerne la partie descriptive contractuelle de la prestation. Le D.P.G.F. "Devis à Prix Global et Forfaitaire" n'a de valeur contractuelle pour les prix unitaires qu'il contient, que pour l'établissement des situations et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'il contient ne sont qu'indicatives, le marché étant forfaitaire. Il appartient à l'entrepreneur de les vérifier et de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans le CCTP. Il devra la réalisation de cet ouvrage dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.
00.8	**Lecture du D.C.E.**
	Chaque Entrepreneur devra lire l'intégralité du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P. D.C.E) et l'intégralité des pièces graphiques (plans D.C.E.). L'Entrepreneur ne pourra émettre aucune réclamation en vue d'une compensation financière, après notification du marché, au cas où il détecterait a posteriori une erreur ou une omission.
00.9	**Données et contraintes liées au site**
00.9.1	**Reconnaissance les lieux**
	Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux. **Il est recommandée aux entreprises d'effectuer une visite préalable afin de reconnaître :** - Les sites - Les lieux aussi bien en ce qui concerne les accès que l'état du bâti et des ouvrages se rapportant à ses prestations - L'implantation des ouvrages - Les capacités de stockage et de stationnement - Les possibilités et distances des raccordements provisoires aux différents réseaux - Les servitudes d'environnement etc..., afin de mettre en œuvre les moyens appropriés pour l'exécution des ouvrages dans les formes et délais prescrits. Elle ne pourra se prévaloir ultérieurement d'une méconnaissance quelconque pour réclamer un supplément de prix à son offre initiale. L'entreprise devra s'assurer, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et les diverses indications portées sur les plans et descriptifs, en cas de doute elle en référera immédiatement au Maître d'Œuvre. Les dispositions de reconnaissance des lieux sont stipulées au CCAP et Règlement de Consultation.
00.10	**Données et contraintes liées à l'ouvrage**
	Les entreprises devront prendre en compte dans leurs offres les éléments ainsi que toutes les dispositions du RICT du bureau de contrôle.
00.10.1	**Exigences acoustiques**
	L'entreprise réalisera la mesure des niveaux de bruits ambiants avant et après travaux. Les niveaux de pression acoustique générés dans les locaux par les installations de chauffage et de ventilation ne devront pas dépasser les valeurs données dans les réglementations en vigueur.
00.10.2	**Exigences isolants**
	L'entreprise devra justifier le classement de non cancérogénicité au sens de la directive 97/69/CE (certification EUCEB) et mettre en œuvre uniquement des laines minérales sans liant acrylique (réduction des émissions de formaldéhyde et irritations). Tous les isolants plastiques doivent être moussés sans CFC, HFC, HCFC.
00.10.3	**Exigences d'accessibilité**
	Une attention particulière sera portée pour le respect des réglementations accessibilité relatives aux ERP notamment : - LOI DU 11 FÉVRIER 2005 PUBLIÉE AU JO DU 12/02/2005 : Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, soit " LOI HANDICAP ". - DÉCRET N° 2006-555 DU 17 MAI 2006 relatif à l'accessibilité du cadre bâti (ERP, IOP, BH) et modifiant le CCH. - DÉCRET N° 2007-1327 DU 11 SEPTEMBRE 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme. - CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGUHC 2007-53 DU 30 NOVEMBRE 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. - ANNEXES 1 À 10 A LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGUHC 2007-53 DU 30 NOVEMBRE 2007. - DÉCRET N° 2009-500 DU 30 AVRIL 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation. - LOI N°2014-789 DU 10 JUILLET 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. - ORDONNANCE N°2014-1090 DU 26 SEPTEMBRE 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. - DÉCRET N° 2014-1326 DU 5 NOVEMBRE 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. - DÉCRET N° 2014-1327 DU 5 NOVEMBRE 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. - **ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-22 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
00.11	**Spécifications des Textes de Référence**
	L' entreprise devra exécuter ses travaux en parfaite conformité avec :

Code	Désignation
	- les lois, décrets, arrêtés et circulaires régissant la construction, - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) - l'ensemble des normes Françaises et Européennes publiées par l'AFNOR - l'ensemble des DTU et mémentos applicables aux différents corps d'état - les cahiers des clauses techniques et les avis techniques publiés par le CSTB - les règles générales de construction - les règles de protection contre l'incendie - les règles définissant les effets de la neige et du vent - les différentes règles de calcul D.T.U. - les spécifications professionnelles - les prescriptions techniques des différents services publics ou concédés, EDF - GDF - PTT - EAU - ASSAINISSEMENT Toute la réglementation énumérée ci-avant non limitative, en vigueur à la date d'établissement des prix, bien que non jointe au présent C.C.T.P., est supposée bien connue de l'Entreprise et donc sensée avoir été prise en compte lors de l'établissement de son offre.
00.12	**Textes législatifs et réglementaires** Les matériaux mis en œuvre à l'exécution des ouvrages devront répondre au minimum aux caractéristiques techniques des documents : - Nomes françaises, - DTU en vigueurs, - Norme NF EN 206 portant sur les bétons - Dernières éditions ou modifications des règlements, - Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé, dites règles Eurocode 2, - Règles neige et vent dites règles NV 84, mises à jour en 1987, - Règlements feu et sécurité incendie, - Documents Techniques Unifiés publiés au R.E.E.F. et normes françaises approuvées, - Règles de calculs et règles professionnelles.
00.13	**Spécificités et mode opératoire d'exécution pour le chantier**
00.13.1	**Réunion de chantier** Les réunions de chantier seront hebdomadaires (Jour et horaire à définir). Présence obligatoire selon convocation. En ces d'absence non justifiée, des pénalités peuvent être appliquées par la Maîtrise d'oeuvre (Article 5.4.1 du CCAP).
00.13.2	**Délai prévisionnel d'exécution :** La durée prévisionnelle de l'ensemble de l'exécution du chantier est **du 04/01/2027 au 30/07/2027** avec une période de préparation de 1 mois du 07/12/2026 au 15/01/2027. **NOTA : Période de désamiantage du 04/01/2027 au 12/02/2027** Date ordre de service prévisionnelle : **A déterminer.** **L'ensemble des travaux se feront en site occupé.**
00.13.3	**Méthodologie envisagée :** 1. Cantonnement de la base vie et stockage : Ils seront définis par la Maître d'Ouvrage, conformément au PGC du CSPS. 2. Balisage et sécurité : Ils seront définis par la Maître d'Ouvrage, conformément au PGC du CSPS. 3. Identification : Chaque entreprise devra être facilement identifiables sur le site (T-shirt avec logo entreprise, badge …), personnels et véhicules. 4. Accès : Le chantier est interdit au public, l'accès est libre à toute personne autorisée par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'opération. 5. Stationnements et livraisons : Ils seront définis par la maître d'ouvrage, conformément au PGC du CSPS. 6. Levage et manutention : il seront définis par la Maîtrise d'Ouvrage. **L'ensemble de ces mesures et préconisations précédemment décrites ne sont pas limitatives et figées, elles seront à étudier de manière précise en phase de préparation du chantier avec l'ensemble des intervenants de l'opération (OPC, CSPS, MO et Maître d'ouvrage) et des entreprises retenues pour l'exécution du chantier.**
00.14	**Études techniques - Plans d'exécution - Notes de calculs** Études techniques - Plans d'exécution - Notes de calculs L'entrepreneur du présent lot devra fournir à la MOA/MO et au bureau de contrôle pour approbation, la nature et la qualité des matériaux employés, ses plans de détails et notes de calculs justificatifs et sections des profilés suivant la catégorie employée en fonction de la situation géographique du chantier et des contraintes techniques de l'ouvrage à réaliser, établis sous sa propre responsabilité avant exécution de ses ouvrages, d'autre part la responsabilité de l'Économiste ne sera en aucun cas engagée. Il est précisé que le CCTP DPGF n'a pas un caractère limitatif, l'entrepreneur sera tenu de prévoir dans son offre forfaitaire tous les travaux et sujétions nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages. Le soumissionnaire est tenu de vérifier si les détails de construction décrits au présent devis, sont complets, si les types de construction sont appropriés et s'ils présentent les qualités requises à l'utilisation pour laquelle ils

Code	Désignation
	sont prévus. Les modifications ou compléments jugés utiles ou nécessaires devront être joints à la soumission accompagnés des justifications correspondantes.
00.15	**Documentation et Fiches Techniques des Matériaux** En annexe de leur offre, les entrepreneurs devront obligatoirement joindre les documentations, fiches techniques, avis technique, et autres .. des matériaux et/ou matériels mis en œuvre conformément au tableau annexé au Dossier de Consultation servant de critère d'analyse technique aux offres des entreprises candidates. L'Entreprise devra joindre également les documents techniques suivant : - Avis techniques pour tous les ouvrages, - LABELS ou CERTIFICATIONS DE QUALITE ou équivalent.
00.16	**Respect des Cotes & Descriptifs** Toutes les dispositions précisées aux C.C.T.P. de chaque corps d'état, ainsi que sur les différents plans devront être respectées, ,tant en ce qui concerne le choix des matériaux qu'en ce qui concerne le mode de construction et les dispositions d'ensemble. Aucune cote ne devra être prise à l'échelle. L'entreprise ne pourra d'elle même modifier quoi que ce soit au projet, mais elle devra signaler tous les changements qui paraîtraient utiles d'y apporter et demander tous les renseignements complémentaires sur ce qui lui semblerait douteux ou incompréhensible.
00.17	**Réservations, Trous & Scellements** L'entreprise établira ses plans de réservations et d'incorporation et les soumettra en temps opportun pour accord à l à la MOA/MO et le cas échéant au bureau de contrôle. Faute de se conformer à cette procédure, l'Entreprise sera tenue pour seule responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution ainsi que des conséquences de toutes natures que cela pourrait entraîner. L'Entreprise de Maçonnerie est tenue de réserver ou d'incorporer dans ses ouvrages tous les trous, fourreaux, tampons , inserts, divers, etc.., qui lui auront été donnés en temps utile par les autres corps d'état; de même elle devra le garnissage et rebouchage des trémies et trous après leurs interventions, la finition étant assurée par le corps d'état chargé du traitement de la surface concernée. Les réservations ainsi que le garnissage et rebouchage, inférieurs à 100 cm², restent à la charge de l'Entreprise concernée. L'incorporation de certains ouvrages dans les éléments de gros œuvre devra se faire après entente entre les entreprises concernées. Celle chargée du gros œuvre devra inclure dans sa prestation le temps nécessaire aux corps d'état chargés de ces incorporations de même qu'elle devra veiller à ne pas détériorer ces ouvrages lors du coulage. Faute de quoi, elle en sera tenue pour responsable et en assurera toutes les conséquences techniques et financières. Les Entreprises chargées des incorporations devront la vérification après coulage.
00.18	**Plans de fabrication - Échantillons** Dès la notification de son marché et dans les délais donnés par la MOA/MO, l'Entreprise établira ses plans de fabrication ou de détails d'exécution pour les soumettre à acceptation de la MOA/MO et à celle du Bureau de Contrôle. Toute fabrication entreprise sans cet accord pourra être refusée, toutes les conséquences restant à la charge de l'entreprise. De même l'Entreprise demeure responsable des erreurs qu'elle aurait pu commettre dans l'établissement de ses plans et des conséquences éventuelles sur le déroulement du chantier. la MOA/MO se laisse la possibilité de demander d'établir un prototype sur un ouvrage spécifique. L'Entreprise devra inclure dans son offre de prix le coût de ce(s) prototype(s). L'Entreprise doit pour accord, la présentation ou l'exécution d'échantillons des différents matériels ou matériaux qu'elle propose, et ce dans des délais qui seront fixés dès le début des travaux de façon à ce que les décisions prises n'aient aucune incidence sur le planning.
00.19	**Implantation - Traits de niveaux** L'implantation générale sera réalisée conformément au C.C.A.P. . Les traits de niveaux seront établis par l'Entreprise de Maçonnerie à +1.00 du niveau fini. Ils seront tracés sur les murs de tous les locaux et niveaux, et seront maintenus sur les murs non revêtus pendant toute la durée du chantier. Les tracés d'implantation des huisseries et cloisons seront exécutés par l'Entreprise chargée des menuiseries, l'Entreprise de plâtrerie en devra la vérification avant le démarrage de ses travaux.
00.20	**Réception des supports** Chaque Entreprise doit la réception des supports sur lesquels elle doit intervenir, et ce préalablement au démarrage de ses ,travaux ; le fait de commencer son intervention vaudra "RECEPTION SANS RESERVE" du ou des supports.
00.21	**Essais** L'Entreprise devra faire procéder aux essais et vérifications techniques de tout ordre qui lui incombent réglementairement; en plus de ses essais propres . L'Entreprise devra effectuer, au mieux avant la réception, les essais et vérifications en fournissant un document de contrôle de réalisation et d'essai de bon fonctionnement (attestations de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction). Ces attestations devront être envoyés en 2 exemplaires, avant la réception des travaux au bureau de contrôle. Au cas où ces attestations ferait apparaître des résultats insuffisants, il appartiendra à l'entreprise à son propre compte et sous sa responsabilité de remédier aux causes des insuffisances, de procéder à de nouveaux essais et de les soumettre au Bureau de Contrôle pour nouvel avis. En cas de nécessité la MOA/MO ou le bureau de contrôle se réserve le droit de faire procéder à des essais par un laboratoire agréé et ce, si accord du Maître d'Ouvrage sur la nécessité de l'essai et si l'essai n'est pas concluant, il sera pris en charge par l'entreprise.
00.22	**Hygiène et Sécurité du Chantier** Il est précisé à l'Entreprise d'incorporer dans ses prix unitaires l'ensemble des dispositions relatives à l'Hygiène et la Sécurité de chantier, qui la concerne, et sera contractuellement tenue de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la Loi n°96-1418 du 31 décembre 1993, ainsi que le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et à l'Organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S) établi par le coordonnateur S.P.S. cité dans le C.C.A.P. aux articles "Pièces constitutives du Marché" constitue donc une pièce ESSENTIELLE du dossier de consultation. Ce document ne se substitue pas à l'ensemble de la réglementation relatif à la sécurité sur les chantiers du bâtiment notamment au décret du 8 janvier 1965. Il est rappelé que les dispositions en matière de Sécurité et de Protection de la Santé relatives aux Travailleurs indépendants (arrêté du

Code	Désignation
	06/05/95), à la Constitution d'un Collège Inter Entreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) (arrêté du 04/05/95) sont éventuellement applicables dans le cadre des conditions spécifiques d'application.
00.22.1	**Obligations générales de l'entrepreneur**
	Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur. Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier : échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.
00.22.2	**Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers**
	Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur le dit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier. Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.
00.22.3	**Incidence sécurité**
	Les travaux seront exécutés dans le respect total du P.G.C. établi par le bureau de coordination CSPS joint à l'appel d'offres et l'entreprise devra intégrer, dans sa proposition, toutes les recommandations ou consignes notifiées. L'entreprise devant exécuter des soudures devra fournir au Maître d'Ouvrage et à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage l'assurance que toutes les précautions concernant l'emploi du gaz ont été prises et que le matériel utilisé est parfaitement conforme à la réglementation en vigueur. Il demandera avant tout début d'intervention un permis de feu. Les entreprises seront seules responsables de leur personnel. Toutes disparitions ou détériorations seront imputables aux entreprises concernées.
00.22.4	**Tenue de chantier**
	Les matériaux seront entreposés uniquement aux endroits prévus et validés par le Maître d'ouvrage. Pour tous matériaux mal stockés, il en sera demandé l'évacuation immédiate. **Chaque corps d'état doit l'enlèvement de ses propres gravats au moins quotidiennement.**
00.22.5	**Risques liés aux chutes d'objets**
	Les travaux superposés sont proscrits : privilégier les mesures de planification et, en cas d'impossibilité, mettre en oeuvre des moyens de réception ou de protection dont la résistance sera compatible avec l'importance des charges susceptibles de chuter. L'entreprise sera tenue de prendre toutes dispositions qu'impose le risque : - en installant tous matériels ou matériaux pour qu'ils ne puissent tomber accidentellement, - en limitant la hauteur de stockage et en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage, - en interdisant l'accès de la zone par un balisage approprié, - en mettant en place des auvents, filets, platelages, etc., - en installant des protections basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail.
00.23	**Installation et Organisation de chantier**
	L'organisation du chantier sera décrite suivant le P.G.C.S.P.S établi par le Coordonnateur d'Hygiène et Sécurité (Coordonnées en début de document). Si l'Entreprise ne réalise pas les prestations décrites au sein du P.G.C.S.P.S., le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à la mise en régie des prestations non exécutées.
00.24	**Coordination**
	Avant le commencement de tous ses ouvrages, l'entreprise prendra impérativement contact avec les entrepreneurs des lots ayant une incidence sur ses travaux , afin qu'ils déterminent ensemble l'ordre des opérations à effectuer.
00.25	**Reconnaissance des lieux**
	Il est recommandée aux entreprises d'effectuer une visite préalable afin de reconnaître : - le site, - les lieux aussi bien en ce qui concerne les accès que l'état du bâti et des ouvrages se rapportant à ses prestations - l'implantation des ouvrages - les capacités de stockage et de stationnement, - les possibilités et distances des raccordements provisoires aux différents réseaux, - les servitudes d'environnement etc.., afin de mettre en œuvre les moyens appropriés pour l'exécution des ouvrages dans les formes et délais prescrits. Elle ne pourra se prévaloir ultérieurement d'une méconnaissance quelconque pour réclamer un supplément de prix à son offre initiale. L'entreprise devra s'assurer, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et les diverses indications portées sur les plans et descriptifs, en cas de doute elle en référera immédiatement à la MOA/AMO.

Code	Désignation
00.26	**Risques liés aux chutes d'objets** Les travaux superposés sont proscrits : privilégier les mesures de planification et, en cas d'impossibilité, mettre en oeuvre des moyens de réception ou de protection dont la résistance sera compatible avec l'importance des charges susceptibles de chuter. L'entreprise sera tenue de prendre toutes dispositions qu'impose le risque : - en installant tous matériels ou matériaux pour qu'ils ne puissent tomber accidentellement, - en limitant la hauteur de stockage et en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage, - en interdisant l'accès de la zone par un balisage approprié, - en mettant en place des auvents, filets, platelages, etc., - en installant des protections basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail.
00.27	**Responsabilités de l'Entreprise / Ouvriers & Tiers** Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents vis à vis de : - des ouvriers travaillant sur le-dit chantier, à quelques corps d'état qu'ils soient rattachés, - des personnes employées à un titre quelconque sur le chantier - des personnes étrangères au chantier. Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à garantir éventuellement le Maître de l'Ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui d'une quelconque de ses obligations.
00.28	**Installation et Organisation de chantier** L'organisation du chantier sera décrite suivant le P.G.C.S.P.S établi par le Coordonnateur d'Hygiène et Sécurité (Coordonnées en début de document). Si l'Entreprise ne réalise pas les prestations décrites au sein du P.G.C.S.P.S., le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à la mise en régie des prestations non exécutées.
00.29	**Coordination** Avant le commencement de tous ses ouvrages, l'entreprise du présent lot prendra impérativement contact avec les entrepreneurs des lots ayant une incidence sur ses travaux , afin qu'ils déterminent ensemble l'ordre des opérations à effectuer.
00.30	**Protection des ouvrages neufs et existants** L'Entreprise doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la protection de ses matériaux et de ses ouvrages, contre le risque de vol, détournement, et dégradations de toute origine (vandalisme, climat, etc..), et ce jusqu'à la réception des travaux. De plus, pendant l'exécution de ses travaux, l'Entreprise doit : - d'une part, prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entreprises. Elle reste responsable des conséquences résultantes aux infractions à ces obligations. - d'autre part, prendre toutes les protections nécessaires vis à vis des ouvrages existants et autres tels que mobilier, équipement, etc.. Elle assumera les frais de remise en état pour toute dégradation éventuelle. En aucun cas, ces frais ne pourront être supportés par le Maître d'Ouvrage.
00.31	**Moyens et dispositions relatives aux prestations** L'entreprise intervenant au titre des présents travaux devra prévoir la totalité des installations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages ainsi que toutes demandes d'autorisations et leurs conséquences. Elle aura notamment à sa charge : - Échafaudages, nacelles et tout autres moyens d'accès pour réalisation de ses prestations, - Moyens de levage éventuels pour mise en place de ses éléments, - L'établissement de toutes protections et dispositions permettant le montage des matériaux, la dépose des ouvrages, la descente et l'évacuation et/ou le tri de ses gravois, sans risque pour les personnes, piétons et pour les constructions proprement dites ou voisines, - Le repliement de ses installations, - La remise en état des lieux et des abords, y compris nettoyage et enlèvement et/ou tri périodique des gravois. NOTA : Les prix unitaires de l'Entreprise devront comporter l'ensemble des sujétions d'exécution, notamment en ce qui concerne les moyens (échafaudages, nacelles, etc..) nécessaires à mettre en œuvre pour réaliser les prestations décrites au sein du devis.
00.32	**Frais à prévoir** **Dans le cadre de ce dossier, chaque entreprise devra incorporer à son étude de prix (Pas ce Compte Prorata) :** **- Les frais divers découlant des dispositions relatives à l'Hygiène et la Sécurité (confère P.G.C.S.P.S.) dont notamment l'évacuation des déchets et gravats quotidiennement.**
00.33	**Identification des personnels de chantier** Afin de permettre à tout un chacun d'identifier immédiatement les personnels de chantier, chaque personnel des Entreprises (traitantes et/ou sous-traitantes) devra être badgé ou être pourvu d'un sigle permettant de reconnaître immédiatement l'Entreprise (brassards ou badges éventuellement).

Code	Désignation
00.34	**Tenue du chantier et nettoyages hebdomadaires** **- Chaque entreprise devra évacuer ses propres déchets à l'avancement du chantier, elle est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage des zones de travaux.** **- Le chantier devra être entièrement nettoyé chaque semaine le jour précédent la réunion de chantier. Les entreprises s'organiseront pour se répartir la tache et en assumeront les frais.** **- En cas de constatation par la Maîtrise d'ouvrage d'un chantier non nettoyé, celle-ci pourra faire intervenir sans préavis une entreprise de nettoyage pour effectuer cette tache. Le coût de cette intervention viendra en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la maîtrise d'œuvre.**
00.35	**Autocontrôles** Il est rappelé l'obligation pour les entreprises de procéder, pendant la période d'exécution des travaux, aux vérification techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 janvier 1978. En particulier, les entreprises devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne, en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.
00.36	**Essais et contrôles en vue de la réception** Tous les essais pour l'obtention des résultats contractuels, les essais de conformité, de fonctionnement, de résistance, d'étanchéité, tous essais d'une manière générale conforme aux règles de l'art, y compris toutes les analyses nécessaires des matériaux ou matériels, seront exigés par le Maître d'œuvre et seront exécutés à la charge unique de l'entreprise. Les résultats de tous ces essais seront communiqués par écrit sur des procès-verbaux remis au maître d'œuvre et au bureau de contrôle, afin de prendre à l'égard de ceux-ci toutes décisions qui s'imposent. Cette clause définissant les essais n'est pas limitative et les entreprises devront exécuter et communiquer à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et au Bureau de Contrôle, dans les mêmes conditions, les résultats des divers types d'essais qui peuvent être demandées à tout instant par la Maîtrise d'œuvre ou le Bureau de Contrôle. La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire prélever et éprouver en laboratoire tous les matériaux utilisés sur le chantier, et ce, aux frais exclusifs de l'entrepreneur. Il fera exécuter des essais, notamment pour : chutes de tension et isolement de l'installation électrique, câblage, réception radio - télévisuelle, étanchéité des canalisations, etc... Au cas où les résultats obtenus seraient inférieurs aux prescriptions du dossier contractuel ou exigés par les règles de l'art, le Maître d'ouvrage aura la faculté soit de prescrire la réfection totale ou partielle des travaux aux frais de l'entrepreneur concerné, soit d'appliquer une moins-value sur le prix de règlement des ouvrages.
00.37	**Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E)** Au plus tard à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre à la Maîtrise d'Ouvrage, le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) en trois exemplaires + un exemplaire reproductible sous forme de clé USB. Les dossiers des Ouvrages exécutés devront comporter à minima : - Les documentations des matériels mis en œuvre, - Les certificats de conformité gaz et documents Qualigaz, - Les certificats de conformité des installations électriques, CONSUEL, - L'ensemble des documents COPREC, - Les plans et schémas d'exécution. - Pour chaque local technique, un schéma de principe détaillé avec repérage des équipements conforme à l'étiquetage mis en place. Format A1 environ sur support plastique à afficher dans le local concerné - les références des couleurs, matériels - tous les PV d'essais ou de classement, et notamment : . Les Procès-verbaux d'essais, les certificats NF et CE des matériels normalisés. . Les Procès-verbaux des épreuves des appareils à pression. . Les Procès-verbaux des essais d'étanchéité des réseaux. . Les Procès-verbaux de mise en service par les constructeurs. - La nomenclature du matériel, avec indication des différents fournisseurs : nom, adresse, téléphone - Le descriptif fonctionnel des installations. - La notice d'exploitation et les consignes détaillées de fonctionnement des installations permettant à toute personne chargée de la maintenance d'intervenir sans erreur ni omission, ainsi que les garanties sur les différents matériels mis en œuvre. - L'état des interventions obligatoires à prévoir dans le contrat de maintenance avec leur périodicité. - Une liste des pièces de rechange de première nécessité à approvisionner par le Maître d'Ouvrage, ainsi que la nomenclature de tous les matériels mis en œuvre (marques et caractéristiques des appareils, notices de fonctionnement et d'entretien). - Et en particulier pour l'électricité et la régulation : . Plans de câblage des armoires, avec identification des fils et des borniers, . Carnets de câbles avec tenants et aboutissants, nature du câble, nombre de paires utilisées, . Plans de câblage indiquant le cheminement précis des câbles dans le bâtiment et la localisation des équipements techniques, . Listing des points physiques avec leur code, leur repère de bornier et leur localisation. Se reporter au CCTP de chaque lot pour détail éventuel.
00.38	**Spécificité présence amiante** **L'entreprise devra prendre en considération les conclusions du rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux d la société AC ENVIRONNEMENT en date du 26/01/2023, commandé par le Maître d'ouvrage et afférent au site.** **RISQUES LIES A L'AMIANTE :** L'entreprise devra prendre soin de respecter les règles et la législation suivantes concernant les risques d'exposition à l'amiante :

Code	Désignation
	- Usages de la profession, règles de l'art, en tenant compte des connaissances acquises par la profession, - Circulaire 98/10 du 05/11/1998 relative aux modalités d'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs, contre les risques liés à l'amiante, - Articles R4412-97 à R4412-124 et R4412-144 à R4412-148 du code du travail relatifs aux risques d'exposition à l'amiante, - Décret du 3 Juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, - Arrêté du 19 Août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis. - Arrêté du 22 Décembre 2009 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. - Arrêté modificatif du 23 Février 2012, définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. - Circulaire DGT 2011/10 du 23 Novembre 2011, relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante consécutive aux avis de l'AFFSSET, et aux résultats de la campagne META. - Décret 2012-639 du 4 Mai 2012 relatif aux risques d'expositions amiante. Pour la gestion des déchets : - Arrêté du 30 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des déchets dangereux, - Décret 2002-540 du 18 Avril 2002, relatif à la classification des déchets, - Arrêtés du 19 Janvier 2006 et 15 Mars 2006, - Arrêté ADR, notamment pris en son chapitre 3.3 dans sa disposition 168, - Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22/02/05 relative à l'élimination des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

RECAPITULATIF
Lot n°00 GENERALITES

00.1 - Définition du projet

00.2 - Objet du C.C.T.P.

00.3 - Liste des lots

00.4 - Pièces à consulter pour le présent lot

00.5 - Désignations des intervenants

00.6 - Nature des travaux

00.7 - Définition Contractuelle : C.C.T.P.- D.P.G.F.

00.8 - Lecture du D.C.E.

00.9 - Données et contraintes liées au site

- 00.9.1 - Reconnaissance les lieux

00.10 - Données et contraintes liées à l'ouvrage

- 00.10.1 - Exigences acoustiques
- 00.10.2 - Exigences isolants
- 00.10.3 - Exigences d'accessibilité

00.11 - Spécifications des Textes de Référence

00.12 - Textes législatifs et réglementaires

00.13 - Spécificités et mode opératoire d'exécution pour le chantier

- 00.13.1 - Réunion de chantier
- 00.13.2 - Délai prévisionnel d'exécution :
- 00.13.3 - Méthodologie envisagée :

00.14 - Études techniques - Plans d'exécution - Notes de calculs

00.15 - Documentation et Fiches Techniques des Matériaux

00.16 - Respect des Cotes & Descriptifs

00.17 - Réservations, Trous & Scellements

00.18 - Plans de fabrication - Échantillons

00.19 - Implantation - Traits de niveaux

00.20 - Réception des supports

00.21 - Essais

00.22 - Hygiène et Sécurité du Chantier

- 00.22.1 - Obligations générales de l'entrepreneur
- 00.22.2 - Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers
- 00.22.3 - Incidence sécurité
- 00.22.4 - Tenue de chantier
- 00.22.5 - Risques liés aux chutes d'objets

00.23 - Installation et Organisation de chantier

00.24 - Coordination

00.25 - Reconnaissance des lieux

00.26 - Risques liés aux chutes d'objets

00.27 - Responsabilités de l'Entreprise / Ouvriers & Tiers

00.28 - Installation et Organisation de chantier

00.29 - Coordination

00.30 - Protection des ouvrages neufs et existants

00.31 - Moyens et dispositions relatives aux prestations

00.32 - Frais à prévoir

00.33 - Identification des personnels de chantier

00.34 - Tenue du chantier et nettoyages hebdomadaires

00.35 - Autocontrôles

00.36 - Essais et contrôles en vue de la réception

00.37 - Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E)

00.38 - Spécificité présence amiante

Fait à _____

le _____

Bon pour accord, signature, Maître d'Ouvrage	Signature et cachet de l'Entrepreneur